



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le

11 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-262

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2 et R.104-8 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2016 et reçue le 18 mars 2016, par laquelle le maire de la commune de Haut-Mauco demande à l'Autorité environnementale de se prononcer sur la possibilité de dispenser la procédure de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2016 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Haut-Mauco a pour objectif de créer un sous-secteur Uic d'une superficie de 1,3 ha, actuellement classée au sein des espaces naturels de la commune, comprenant l'espace actuel de l'entreprise Lartigau ainsi que celui nécessaire à son extension ;

Considérant que le site objet de la présente mise en compatibilité est situé en continuité immédiate de l'implantation de l'entreprise et ne présente, au regard des informations fournies, aucune sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le rapport de présentation indique que le système d'assainissement de l'entreprise est défaillant et sera « reconduit voire repensé » à l'occasion de son extension ;

Considérant qu'il appartiendra à l'entreprise de s'assurer au sein des différentes démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'extension et de mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'assainissement, de l'évitement des diverses nuisances pouvant être engendrées par ce type d'équipement sur les eaux et le voisinage ;

Considérant ainsi qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Haut-Mauco n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haut-Mauco **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale** en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).